

DEPARTEMENT
des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N°100/2019
RM/DR/FDU

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise **EMP**, représentée par **M. FERREC Franck** en date du **06/06/2018**

- **EMP**
- **234 b chemin de Meyreuil à Fuveau**
- **Quartier les Sauvaires**
- **13742 VITROLLES**

- emp13@orange.fr
- Tel : 06 11 16 73 95

Considérant que pendant les travaux **de signalisation horizontale et verticale, création, maintenance et entretien, sur la voirie communale, 13320 Bouc Bel Air**, il convient de réglementer provisoirement la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **EMP** est autorisée à travailler sur chaussée ou demi-chaussée, trottoirs et accotements sur les voies de la commune, **13320 Bouc Bel Air, pour les travaux de signalisation horizontale et verticale prévus du 10 juin 2019 au 31 décembre 2019**

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée en fonction du trafic :

- **De manière alternée par feux KR11 à décompte automatique de 9h00 à 16h00,**
- De manière alternée manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en dehors de ces horaires,
- Avec un léger ou un fort empiètement.

Article 3 : Toute déviation de la circulation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire spécifique, avant commencement des travaux.

Article 4 : Les travaux sont interdits de nuit de 22h00 à 6h00

Article 5 : Les travaux sont interdits les Samedi, Dimanche et jours fériés.

Article 6 : Le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 7 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 8 : Les travaux ne devront pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise devra mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 9 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux CF11, CF12, CF13 CF23 et CF24 sera mise en place et entretenue par l'entreprise **EMP** chargée de cette opération.

Article 10 : La chaussée, les accotements, les îlots ou les trottoirs seront rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 11 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **COLAS MIDI MEDITERRANEE**, Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 6 juin 2019



Richard MALLIÉ